

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1886.

---

Crédits supplémentaires et transferts à des Budgets des exercices  
1885 et 1886.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet des transferts et des crédits supplémentaires à des Budgets des exercices 1885 et 1886.

Les transferts à autoriser concernent les Budgets du Ministère de la Guerre et du Ministère des Finances de l'exercice 1885 et les Budgets du Ministère des Affaires étrangères des exercices 1885 et 1886. Pour le Ministère de la Guerre, les transferts s'élèvent à 81,650 francs; pour le Ministère des Finances, ils s'élèvent à la somme de 136,500 francs. Enfin, pour le Ministère des Affaires étrangères, il s'agit de transférer une somme de 50,000 francs du Budget de l'exercice 1885 à celui de l'exercice 1886.

Quant aux crédits supplémentaires, ils sont demandés pour le Ministère des Finances et sont destinés à couvrir des créances arriérées se rapportant à des exercices périmés (1881 et antérieurs) et aux exercices clos de 1882, 1883 et 1884; ils s'élèvent ensemble à la somme de fr. 13,246 26 et doivent être rattachés au Budget de l'exercice 1885 en cours.

A l'occasion d'autres transferts ou de crédits supplémentaires qu'il y aura sans doute lieu de demander pour des Départements ministériels autres que ceux dont il est ici question, on fera connaître le montant total des annulations qui pourront être réalisées. En attendant, on croit devoir annoncer ici qu'il est dès à présent certain qu'il y aura pour 600,000 francs d'annulations au Budget de la Guerre, pour 40,000 francs au Budget de la Gendarmerie et pour une centaine de mille francs environ au Budget du Ministère des Finances. On est également assuré que le Budget de la Dette

publique donnera un chiffre d'annulations de plus de 2,200,000 francs.

Il serait désirable, Messieurs, que le projet de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir pût être voté dans l'une de vos plus prochaines séances. Cela est surtout désirable au point de vue du Département de la Guerre et de celui des Affaires étrangères, dont les services réclament impérieusement les suppléments d'allocation qui sont demandés.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.



## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

## I. — TRANSFERTS.

## A. Budget du Ministère de la Guerre.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 22 (pain et viande) du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1885 est diminué d'une somme de quatre-vingt-un mille six cent cinquante francs (81,650 fr.).

## ART. 2.

La somme de quatre-vingt-un mille six cent cinquante francs, mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1885, savoir :

A l'art. 4. — Matériel de l'Administration centrale . . . . .	fr. 7,000	»
Id. 16. — Traitement et solde du Bataillon d'administration . . . . .	2,500	»
Id. 20. — Matériel de l'artillerie . . . . .	57,150	»
Id. 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .	22,000	»
Id. 32. — Pensions et secours . . . . .	13,000	»
TOTAL. . . . .	fr. 81,650	»

**B. Budget du Ministère des Finances.****ART. 3.**

Sont autorisés au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1885, les transferts indiqués ci-après :

1° Des articles 12, 14 et 18 à l'article 16, respectivement les sommes de trente-trois mille francs (33,000 fr.), de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) et de trente-trois mille francs (33,000 fr.), ensemble cent onze mille francs (111,000 fr.); 2° de l'article 20 à l'article 2 une somme de neuf mille francs (9,000 fr.); 3° de l'article 24 à l'article 36 une somme de 5,000 francs (5,000 fr.); 4° de l'article 34 à l'article 5 une somme de onze mille cinq cents francs (11,500 fr.).

**II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.****Budgets du Ministère des Finances.****ART. 4.**

Il est ouvert au Ministère des Finances, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1885, des crédits supplémentaires à concurrence de treize mille deux cent quarante-six francs vingt-six centimes (fr. 13,246 26) pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1881 et antérieurs et aux exercices de 1882, 1883 et 1884.

Ces crédits sont répartis, par article, de la manière suivante :

Article 3. Frais de procédure . . . . .	fr. 9,418 33
» 28. Remises des receveurs, frais de perception . . . . .	50 50
» 30. Matériel . . . . .	2 90
» 31. Dépenses du domaine . . . . .	5,794 53
	<hr/>
TOTAL . . . . .	fr. 13,246 26
	<hr/>

**III. — TRANSFERTS.****Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour les exercices 1885 et 1886.****ART. 5.**

L'article 27 du Budget du Ministre des Affaires Étrangères pour l'exercice 1885 est diminué d'une somme de trente mille francs (fr. 30,000) qui est transférée à l'article 28 du Budget du même Département pour l'exercice 1886 et les

deux Budgets sont respectivement fixés à deux millions trois cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (2,332,985 fr.) et à deux millions quatre cent deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (2,402,985 fr.).

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 4 mars 1886.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

(6)

## NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE TRANSFERTS ET DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

---

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

### I. — TRANSFERTS.

---

#### CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

##### ART. 4. — *Matériel.*

Transfert demandé : 7,000 francs.

Le crédit de 65,000 francs qui est alloué pour le matériel de l'administration centrale ne suffit pas pour faire face aux dépenses que nécessite le service ordinaire de l'hôtel du Ministre et des trois immeubles dans lesquels sont installés les bureaux du Ministère de la Guerre.

Des suppléments de crédit ont dû être demandés, depuis plusieurs années, pour parer à cette insuffisance de ressources, et la même nécessité s'impose pour l'exercice 1885.

#### CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

##### ART. 16. — *Traitement et solde du bataillon d'administration.*

Transfert demandé : 2,500 francs.

Le crédit alloué à l'article 16 a été dépassé de 2,500 francs par suite de l'admission imprévue d'un certain nombre de volontaires avec prime qui ont été incorporés lorsque le contingent de milice était déjà réalisé.

#### CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

##### ART. 20. — *Matériel.*

Transfert demandé : 37,150 francs.

a. Les dépenses faites à charge de l'article 20 du Budget ordinaire pour l'exercice 1885 s'élèvent à 1,551,850 francs (alors que les crédits alloués ne sont que de 1,502,450 francs). Le découvert est donc de 29,400 francs; il provient de ce que les sommes payées pour les réparations effectuées au matériel de l'artillerie ont dépassé les prévisions.

b. L'article 20 du Budget devra en outre être renforcé d'une somme de 7,750 francs pour faire face à une dépense nécessitée par une circonstance de force majeure. Un incendie a détruit un hangar servant d'atelier aux ouvriers de la Compagnie des pontonniers de l'artillerie, à Anvers, et a occasionné une perte de 7,750 francs en matériaux et outils divers, qui ont dû être remplacés à charge de l'article 20 du Budget.

Les crédits alloués à cet article, n'étant que rigoureusement suffisants pour les besoins ordinaires du service, le Département de la Guerre demande l'autorisation de couvrir au moyen d'un transfert la dépense dont il s'agit.

L'article 20 du Budget sera ainsi renforcé d'une somme totale de 37,150 francs.

## CHAPITRE VIII.

### PRESTATIONS DIVERSES.

#### ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Transfert demandé : 22,000 francs.

Le Département de la Guerre a jugé utile de placer sous la surveillance spéciale d'un officier de garde, le service intérieur de toutes les casernes et de tous les forts occupés par un corps de troupe.

Dans chaque caserne et dans chaque fort, une chambre a été affectée à l'installation d'un corps de garde, qui doit être chauffé et éclairé comme le sont les locaux de l'espèce.

Cette mesure a occasionné une augmentation de dépenses qui sera couverte au moyen de la somme demandée par transfert.

## CHAPITRE X.

#### ART. 52. — *Pensions et secours.*

Transfert demandé : 15,000 francs.

Le crédit de 125,000 francs alloué à l'article 52, litt. a, pour les pensions provisoires des sous-officiers et soldats, et celui de 6,000 francs qui est alloué au litt. b, du même article, pour le paiement du premier terme des pensions civiles et militaires, ne suffiront pas pour couvrir entièrement les dépenses de ce service.

Les dépenses déjà faites, à la date du 1 <sup>er</sup> octobre 1885, pour le paiement des trois premiers trimestres de ces pensions, s'élèvent à . fr.	104,754 41
Celles restant à faire pour le 4 <sup>e</sup> trimestre peuvent être évaluées à . . . . .	39,245 89
<b>TOTAL pour l'année. . . fr.</b>	<b>144,000 »</b>

Le découvert s'élèvera donc, en chiffres ronds, à la somme de 13,000 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.*

Transfert demandé . . . . . fr. 9,000 »

Cette somme est destinée à rétribuer des travaux exécutés pendant l'année 1885 et qui n'ont pu être liquidés pour cause d'insuffisance du crédit de l'article 2.

ART. 3. — *Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.*

Transfert demandé : 11,500 francs.

Par jugement du tribunal de Tournai confirmé en appel, l'administration des contributions directes, douanes et accises a été condamnée à payer la somme de 11,500 francs représentant la valeur de bijoux volés à la succursale de l'entrepôt de cette ville.

Le crédit de l'article 3 ne permettant pas de liquider cette dépense imprévue, il y a lieu de l'augmenter d'une somme égale.

ART. 16. — *Service des douanes et de la recherche maritime.*

Transfert demandé : 111,000 francs.

Afin d'empêcher les fraudes d'alcool et de tabac, des mesures exceptionnelles ont dû être prises pour garder les points de la frontière les plus menacés. Des renforts de personnel ont ainsi été mis à la disposition des fonctionnaires supérieurs en province, qui ont organisé la surveillance en

augmentant l'effectif des brigades de douane existantes ou en en créant de nouvelles. De là des augmentations de dépenses excédant le crédit de l'article 16, à concurrence de, 111,000 francs.

**ART. 36. — Dépenses imprévues non libellées au Budget.**

Transfert demandé : 5,000 francs.

Le libellé de cet article indique suffisamment qu'il doit supporter toutes les dépenses qui ne peuvent être imputées sur d'autres articles du Budget. Il arrive rarement que le crédit qui en fait l'objet soit insuffisant. Cela s'est présenté pour l'exercice 1885, à cause des dépenses extraordinaires que le renouvellement de la convention monétaire ont entraînées.

Tel est le motif d'un excédent de dépenses de 5,000 francs sur l'article 36.

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.**

---

**ART. 3. — Frais de procédure.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 9,418 33.

Ce crédit de fr. 9,418 33 doit servir à régulariser : 1° des dépenses s'élevant à fr. 7,796 57, qui n'ont pu être introduites dans la comptabilité de l'exercice 1884, auquel elles appartiennent, à cause de l'insuffisance du crédit inscrit au Budget de cet exercice; 2° des dépenses montant à fr. 1,621 76, qui n'ont pas été régularisées avant la clôture de l'exercice sur lequel elles étaient imputables.

Ces dernières représentent les honoraires revenant à des avoués, experts, huissiers, etc., du chef d'instances ou d'expertises dans lesquelles l'État a succombé. Les prétentions des ayants droit sont souvent exagérées et entraînent des discussions entre les intéressés et l'Administration; de là des retards dans la liquidation des dépenses.

**ART. 28. — Remises des receveurs.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 30 50.

La somme de fr. 30 50 est due, savoir :

1° Fr. 3 56 à un receveur de l'enregistrement, en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1879, qui alloue à ces comptables une remise de 2 p. % du chef des recettes qu'ils effectuent pour compte de leurs collègues du timbre extraordinaire.

2° Fr. 26 94, à des percepteurs des postes, en vertu du même arrêté et aussi de l'arrêté royal du 17 février 1879, pour débit de timbres.

Ces dépenses n'ont pu être introduites dans la comptabilité avant la clôture de l'exercice 1884, auquel elles appartiennent.

ART. 30. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2 90.

La dépense de fr. 2 90, qui n'a pu être liquidée en temps utile, représente des frais de télégrammes envoyés par un directeur provincial dans l'intérêt du service.

ART. 31. — *Dépenses du domaine.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,794 53.

Le crédit de fr. 3,794 53 doit servir à régulariser, entre autres, une dépense de fr. 3,141 43, montant de taxes sur le revenu cadastral dues à la ville d'Anvers sur les propriétés expropriées pour la rectification des quais, etc.

Le retard dans la liquidation provient de ce que les rôles n'ont pas été délivrés assez tôt pour permettre au receveur de les introduire régulièrement en comptabilité.

Les autres dépenses (fr. 653 10) consistent en charges et contributions sur les domaines, en impositions dues à des communes pour frais d'entretien de chemins vicinaux. La liquidation n'a pu avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles se rattachent.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Depuis un certain temps, les ressources budgétaires n'ont permis que dans une faible mesure de prescrire des explorations à nos agents à l'étranger.

Le Gouvernement est convaincu que l'institution des consulats ne peut porter tous ses fruits que pour autant que les agents soient mis à même de voyager dans leur circonscription.

La juridiction des consuls de carrière s'étend sur de vastes régions qu'ils ont le devoir d'étudier au point de vue commercial. Ils reçoivent les rapports des consuls locaux et s'aident de ces rapports pour envisager, à un point de vue général, la situation économique des contrées comprises dans leur juridiction. Ils ont aussi à diriger l'action des consuls marchands et à leur donner les instructions qu'ils jugent nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Mais le devoir des consuls de carrière, ainsi compris, ne s'accommode point du séjour permanent dans la résidence qui forme le siège de consulat. L'agent doit, dans certaines circonstances dont le Département des Affaires étrangères est juge, pouvoir se rendre compte par lui-même des conditions économiques sur lesquelles il est appelé à donner des renseignements, en

visitant les différents centres d'activité industrielle ou commerciale des pays où il réside. Il doit aussi, à la même occasion, visiter les consulats locaux, les inspecter, s'assurer que les agents non rétribués sont à la hauteur de leur tâche, au besoin stimuler leur zèle.

En somme notre système consulaire, qui nous permet, au prix d'une dépense relativement modérée, d'étendre sur le monde commercial un réseau de plus de cinq cents agences, comporte la possibilité pour le consul de carrière de se déplacer, de compléter et de contrôler par des renseignements pris sur place les données fournies par les statistiques officielles ou recueillies dans les rapports des consuls locaux, et d'inspecter les postes consulaires placés sous sa juridiction. Le Département des Affaires étrangères apprécie l'opportunité de ces tournées d'exploration, et les décide sur le rapport des agents en cause.

C'est dans cet ordre d'idées et conformément à l'intention annoncée par le Gouvernement, lors de la discussion récente du Budget des Affaires étrangères, que l'on demande à la Législature l'autorisation de transférer à l'article 28 de ce Département pour 1886 une somme de 30,000 francs à prélever sur les fonds disponibles à l'article 27 du Budget de 1885 (traitements des agents consulaires).